

## LA GESTION ADMINISTRATIVE DU DECES D'UN AGENT FONCTIONNAIRE CNRACL

### REFERENCES JURIDIQUES :

- Code de la sécurité sociale notamment les articles D.712-19 et suivants
- Décret n° 60-58 du 11 janvier 1960
- Article L 39 du code des pensions civiles et militaires
- Décret n° 2015-1399 du 3 novembre 2015
- Instruction n° DSS/2A/2C/3A/2018/77 du 19 mars 2018, Direction de la sécurité sociale
- décret n°2021-176 du 17 février 2021
- décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021 prolongeant les modalités dérogatoires de calcul du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public décédé

Lorsqu'un agent territorial décède, l'autorité territoriale doit gérer les différents effets de son décès.

Le décès entraîne des effets extinctifs (fin de la personnalité juridique, dissolution du mariage, ...) et des effets dévolutifs (ouverture des droits de succession, transmission du patrimoine, ...).

Face au décès d'un agent territorial, les collectivités sont souvent désemparées. Leurs interrogations, pour la partie administrative, portent essentiellement sur le versement du traitement du mois en cours, du capital décès et des droits à pension.

Le capital décès est une prestation versée aux ayants droit des fonctionnaires décédés, à leur demande, par la collectivité. Cette prestation est obligatoire. Elle permet aux proches du défunt de faire face aux frais immédiats, notamment les frais d'obsèques.

Sera traité dans la présente note **uniquement le cas d'un agent affilié au régime CNRACL** (à savoir les Stagiaires et titulaires à temps complet et à temps non complet d'une durée hebdomadaire > ou = à 28h) **car son versement incombe à l'employeur** (ou à son assurance s'il a souscrit un contrat pour couvrir ce risque).

NOTA : Pour les titulaires effectuant une durée hebdomadaire de service inférieure à 28 heures hebdomadaires qui relèvent de l'assurance décès du régime général de la sécurité sociale, le capital décès est à la charge de Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) et de l'IRCANTEC. La demande est à effectuer dans le mois suivant le décès ; passé ce délai les bénéficiaires ne sont plus prioritaires.

Ne seront pas abordés les éventuels versements de prestations par des mutuelles ou d'autres organismes.

### I – RADIATION DES CADRES ET VERSEMENT DU TRAITEMENT :

Le décès de l'agent entraîne **la radiation des cadres** de l'agent des effectifs de la collectivité **le lendemain du décès** (constaté sur un document officiel).



Modèle d'arrêté disponible sur le site internet [www.cdg28.fr](http://www.cdg28.fr), extranet collectivités : [Modèles d'actes / Arrêtés et contrats / Cessation de fonction / Autres cas / Cas de radiation / Radiation ap décès CNRACL](#)

La rémunération d'un fonctionnaire décédé en cours de mois **est interrompue à compter du jour de la cessation d'activité** c'est à dire à la date du décès de l'agent (articles 27 II du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 et L416-4 du code des communes).

En cas de décès en cours de mois, la rémunération est versée comme suit :

- du 1er jour du mois au dernier jour travaillé : versement de la rémunération comprenant tous les éléments qui la composent (le traitement indiciaire, le supplément familial et les autres éléments de rémunération),
- du lendemain du dernier jour travaillé au dernier jour du mois, aucune rémunération n'est due

## II – VERSEMENT D’UN CAPITAL DECES PAR LA COLLECTIVITE EMPLOYEUR :

Le versement est obligatoire et doit être versé aux ayants-droit sans délai.

Cependant, le droit au capital décès est ouvert au décès de l’agent qu’à la condition qu’il existe des ayants droit.

### **A. Conditions d’ouverture du droit :**

Le capital décès est attribué aux ayants droit du fonctionnaire CNRACL décédé **avant l’âge d’ouverture des droits à la retraite**, qui se trouvait au moment de son décès dans une des situations suivantes :

- en activité,
- en détachement au sein de la collectivité,
- détaché pour exercer une fonction élective ou un mandat syndical,
- en disponibilité d’office pour maladie pendant la période où il perçoit des prestations en espèce prévues à l’article 4 du décret du 11 janvier 1960,
- reconnu en état d’invalidité temporaire et percevant l’allocation d’invalidité temporaire,
- en congé spécial s’il n’exerce pas une activité relevant du régime obligatoire de sécurité sociale,
- en congé de fin d’activité,
- en position d’accomplissement du service national,
- en accomplissement des activités dans la réserve opérationnelle, réserve sanitaire, réserve communale de sécurité civile ou dans la réserve civile de la police nationale.

Il est également versé aux ayants droit du fonctionnaire ayant atteint, au moment de son décès, l’âge d’ouverture du droit à pension retraite mais qui n’était pas encore admis à faire valoir ses droits (articles D712-19 et suivants du code de la sécurité sociale).

Le capital décès n’est pas versé aux ayants droit d’un fonctionnaire décédé après son admission à la retraite pour invalidité avant l’âge légal de départ à la retraite (QE n°72136 JO AN du 15.02.2011 p.147).

En cas de décès **après l’âge légal d’ouverture des droits à la retraite** alors que le fonctionnaire n’avait pas fait valoir ses droits à la retraite ou lorsque le décès survient dans les 3 mois qui suivent son admission à la retraite, les ayants droit bénéficient d’un capital décès dont le montant est égal à celui prévu par le régime général de sécurité sociale (*Articles L. 361-1, D. 712-22 et R. 361-3 - Code de la sécurité sociale ; CCass. 87-17413 du 01.02.1990 / Ministre de l’économie et des finances*).

### **B. La charge du capital décès**

Pour tous les fonctionnaires en activité affiliés à la CNRACL, le capital décès est liquidé et servi par la collectivité dont ils relèvent.

Le capital décès est versé aux ayants droit du fonctionnaire.

Cette prestation **est obligatoire** et peut être cumulée avec d’autres prestations de prévoyance sociale.

Si la collectivité a souscrit un contrat d’assurance des risques statutaires, le capital décès sera remboursé à la collectivité par la compagnie d’assurance. Si tel est le cas, il est conseillé de prendre contact avec l’assureur qui peut verser le capital-décès directement aux ayants-droits.

En plus du capital décès, une pension de réversion sera versée par la CNRACL.



Concernant les agents en détachement : le versement incombe à la collectivité d'accueil

### **C. La répartition entre les bénéficiaires (ayants-droit)**

La répartition entre les bénéficiaires du capital décès (article D712-20 du code de la sécurité sociale) est la suivante:

- 1/3 : **au conjoint** ni séparé de corps, ni divorcé du fonctionnaire et au partenaire lié par un PACS depuis au moins 2 ans à la date du décès de l'agent.
- 2/3 :
  - **aux enfants** légitimes, naturels reconnus ou adoptifs du défunt, ont droit au versement du capital décès s'ils sont nés, vivants et âgés de moins de 21 ans, au jour du décès (La limite d'âge n'est pas applicable aux enfants infirmes) et qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu du fait de leur patrimoine propre. Aucune condition de vivre au foyer du fonctionnaire ou d'être à sa charge n'est exigée.
  - **aux enfants** recueillis au foyer doivent être âgés de moins de 21 ans ou infirmes, être à la charge du fonctionnaire (n'ayant pas de revenus distincts) et vivre au foyer du fonctionnaire au moment du décès.

La quote-part revenant aux enfants est répartie entre eux à parts égales.

- En l'absence d'enfants pouvant prétendre à l'attribution du capital décès, celui-ci est versé en totalité au conjoint non divorcé ni séparé de corps ou au partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous et conclu plus de deux ans avant le décès.
- En cas d'absence de conjoint non divorcé ni séparé de corps ou de partenaire d'un pacte civil de solidarité non dissous, le capital décès est attribué en totalité aux enfants attributaires et réparti entre eux à parts égales.
- A défaut de conjoint et d'enfant, il est versé aux parents de l'agent à parts égales, s'ils remplissent les conditions :
  - Etre âgés de 60 ans au moins. Cependant, si l'ascendant, père ou mère, est veuf non remarié, mère célibataire, séparée de corps ou divorcée, cette limite d'âge est portée à 55 ans
  - Etre exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
  - Etre à la charge « effective, totale et permanente » du fonctionnaire décédé (QE n° 92340, JO AN du 18.10.2011).
- A défaut de parents, les grands-parents sont bénéficiaires sous réserve de remplir les mêmes conditions que les parents.
- En l'absence de tout ayant-droit, le capital décès n'est pas versé.

Le simple concubin ne peut être un ayant droit (*art.7 du décret n°60-58 et art. D712-20 du code de la sécurité sociale*).

### **D. Le montant du capital décès pour les titulaires CNRACL :**

#### **► Pour les titulaires CNRACL :**

**Les modalités de calcul du capital décès énoncées ci-après sont celles applicables en cas de décès intervenu à**

**compter du 6.11.2015** (Avant les modalités de calcul étaient différentes : il était égal au traitement indiciaire annuel brut d'activité soumis à retenue pour pension).

Le montant du capital décès est fonction de l'âge du fonctionnaire décédé ou sa qualité au moment du décès (titulaire/stagiaire). Il est à la charge de la collectivité. La quotité allouée varie selon que le fonctionnaire est décédé avant ou après l'âge légal de départ à la retraite.

a) Pour le fonctionnaire titulaire CNRACL décédé n'ayant pas atteint l'âge d'ouverture du droit à retraite

**A compter du 31 décembre 2021 : le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public civil décédé à compter du 1er janvier 2021 et aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022 est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (=traitement, SFT et RI) . Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès (décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021).**

Selon la DGAFP, la rémunération à prendre en compte pour déterminer le capital décès est la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire, primes et indemnités comprises. Elle correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les douze mois complets précédant son décès. Les éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul du capital décès sont :

- pour les fonctionnaires civils, ceux prévus par les dispositions de l'article L712-1 du CGFP : Le traitement ;L'indemnité de résidence, Le supplément familial de traitement ;Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire).
- pour les militaires, ceux prévus par les dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la défense.

Selon la DGAFP, Si le fonctionnaire était en position de disponibilité pour raison de santé au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.

Selon la DGAFP, Comme dans le cas d'un agent placé en disponibilité pour raison de santé, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité. L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement étant maintenus dans leur totalité durant ces congés , ils seront intégrés à l'assiette de calcul du capital décès. Les autres indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire seront prises en compte pour leur montant réellement versé durant les douze mois précédant la date du décès du fonctionnaire.

- **Une majoration pour enfant s'ajoutera le cas échéant:** Chacun des enfants bénéficiaires du capital décès ainsi que chaque enfant posthume légitime ou naturel né viable dans les 300 jours suivant la date du décès, reçoivent, en complément du capital, une majoration pour enfant.

Cette majoration pour enfant est égale aux trois centièmes du traitement annuel brut soumis à pension correspondant à l'indice de référence réglementaire (indice brut 585) (*article D 712-21 du code de la sécurité sociale*).

b) Pour le fonctionnaire titulaire CNRACL décédé ayant atteint l'âge d'ouverture du droit à retraite et non encore admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

**A compter du 31 décembre 2021 : le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public civil décédé à compter du 1er janvier 2021 et aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022 est égal au quart de la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 (traitement, SFT et RI). Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès(décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021).**

Selon la DGAFP, la rémunération à prendre en compte pour déterminer le capital décès est la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire, primes et indemnités comprises. Elle correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les douze mois complets précédant son décès. Les éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul du capital décès sont :

- pour les fonctionnaires civils, ceux prévus par les dispositions de l'article L712-1 du CGFP : Le traitement ;L'indemnité de résidence, Le supplément familial de traitement ;Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire).
- pour les militaires, ceux prévus par les dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la défense.

Selon la DGAFP, Si le fonctionnaire était en position de disponibilité pour raison de santé au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.

Selon la DGAFP, Comme dans le cas d'un agent placé en disponibilité pour raison de santé, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité. L'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement étant maintenus dans leur totalité durant ces congés , ils seront intégrés à l'assiette de calcul du capital décès. Les autres indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire seront prises en compte pour leur montant réellement versé durant les douze mois précédant la date du décès du fonctionnaire.

**Aucune majoration n'est prévue pour les enfants.** Effectivement, l'article D. 712-22 du code de la sécurité sociale renvoie au capital décès tel qu'il est prévu dans le régime général, à savoir forfaitaire et sans possibilité d'octroi d'une majoration pour enfant.

#### c) L'exception concernant le montant du capital décès

- Lorsque l'agent CNRACL est décédé, avant ou après l'âge d'ouverture des droits à la retraite :
  - **suite à un accident de service ou d'une maladie professionnelle**
  - **suite à un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions**
  - **suite à un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes**

**A compter du 30 décembre 2021 : le montant du capital décès versé aux ayants droit de l'agent public civil décédé à compter du 1er janvier 2021 et aux ayants droit du militaire décédé à compter du 1er janvier 2022 est égal à la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire décédé telle que prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 . Le traitement à prendre en considération pour son calcul est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès (décret n° 2021-1860 du 27 décembre 2021).**

Le traitement indiciaire brut annuel pris en compte est calculé sur l'échelon détenu par le défunt au jour de son décès.

Selon la DGAFP, la rémunération à prendre en compte pour déterminer le capital décès est la dernière rémunération brute annuelle du fonctionnaire, primes et indemnités comprises. Elle correspond à la somme des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les douze mois complets précédant son décès. Les éléments de rémunération entrant en compte dans le calcul du capital décès sont :

- pour les fonctionnaires civils, ceux prévus par les dispositions de l'article L712-1 du CGFP : Le traitement ;L'indemnité de résidence, Le supplément familial de traitement ;Les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire).
- pour les militaires, ceux prévus par les dispositions de l'article L. 4123-1 du code de la défense.

Selon la DGAFP, Si le fonctionnaire était en position de disponibilité pour raison de santé au moment de son décès, il est nécessaire de reconstituer le traitement qu'il aurait perçu s'il avait été en position d'activité pour déterminer le montant du capital décès.

Selon la DGAFP, Comme dans le cas d'un agent placé en disponibilité pour raison de santé, le traitement à prendre en considération est celui afférent à l'indice détenu par le fonctionnaire au jour de son décès, dans son intégralité. L'indemnité

de résidence et le supplément familial de traitement étant maintenus dans leur totalité durant ces congés, ils seront intégrés à l'assiette de calcul du capital décès. Les autres indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire seront prises en compte pour leur montant réellement versé durant les douze mois précédant la date du décès du fonctionnaire.

Le traitement indiciaire pris en compte pour le fonctionnaire qui exerçait ses fonctions à temps partiel ou qui était en cessation progressive d'activité, est celui qu'il aurait perçu s'il exerçait à temps complet (*Article 2 bis al 2 - Décret 60-58 du 11.01.1960*).

Pour les fonctionnaires qui occupaient des emplois à temps non complet, le capital décès versé aux ayants droit est calculé au prorata de la quotité de temps de travail de l'emploi.

La nouvelle bonification indiciaire ne peut pas entrer dans le calcul du capital décès (Lettre du Ministère de l'Intérieur INTFPT3/647 du 15.02.94).

Lorsque le fonctionnaire est décédé à la suite d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, le capital décès, augmenté éventuellement de la majoration pour enfant, est égal à 12 fois le montant du dernier traitement indiciaire brut mensuel perçu par le fonctionnaire décédé. Il est versé trois années de suite: le premier versement au décès du fonctionnaire et les deux autres au jour anniversaire de cet événement

d) Dans tous les cas, le capital décès est :

- ❖ non imposable au titre de l'impôt sur le revenu,
- ❖ non soumis à cotisations sociales,
- ❖ non soumis à la CSG et à la CRDS

► Pour les stagiaires CNRACL ( art.5 du décret n°77812 du 13.07.77) :

Le décret n°2021-176 modifiant les règles de calcul du capital décès pour les fonctionnaires CNRACL ne semble pas s'appliquer aux fonctionnaires stagiaires, puisqu'il n'abroge pas les dispositions du décret n°77-812.

Dans ce cas, bien qu'assimilés fonctionnaires, les agents stagiaires bénéficient d'un régime spécifique.

**Les conditions d'ouverture du droit sont ceux du régime spécial de la CNRACL mais le montant est celui prévu au régime général de sécurité sociale** (article L 361-4 du code de la sécurité sociale et D.712-22 du code de la sécurité sociale):

*Montant au 1<sup>er</sup>.04.2016 : 3 403.40 euros*

*Montant à compter du 1<sup>er</sup>.04. 2017 : 3 415 euros*

*Montant à compter du 1<sup>er</sup>.04. 2018: 3 450 euros*

*Montant à compter du 1<sup>er</sup>.04.2020 : 3 472 euros*

*Montant à compter du 1<sup>er</sup>.04.2021 : 3 476 euros*

*Montant à compter du 1<sup>er</sup>.04.2022 : 3 539 euros*

*Montant à compter du 1<sup>er</sup>.04.2023 : 3 738 euros*

Il s'agit d'un capital qui est égal à un montant forfaitaire revalorisé tous les ans au 1<sup>er</sup> avril.

Pour les stagiaires relevant de la CNRACL, il est à la charge de la collectivité territoriale d'accueil, de l'établissement ou de l'école dont relevait le défunt.

**Aucune majoration n'est prévue pour les enfants**

NOTA : Les fonctionnaires titulaires détachés pour stage relèvent du régime du capital décès des agents titulaires ( art 1 du décret n°77-812 du 13.07.77

MAJ juin 2023

## **E. Les conditions de versement du capital décès**

Le versement ne peut être effectué que **sur demande préalable des ayants droit du défunt**.

La demande de liquidation doit être accompagnée des pièces justifiant l'existence du droit au versement du capital décès et de la qualité d'ayant-droit. La liste des pièces justificatives fixée par l'article D 1617-19 Code général des collectivités territoriales est jointe en annexe.

Le paiement du capital décès est effectué soit par le comptable public, soit directement par votre assureur via votre intermédiaire. Si le paiement transite par le comptable, la collectivité devra lui fournir un exemplaire des pièces justificatives produites pour la constitution du dossier auxquelles sera joint un état de liquidation du capital décès signé par l'autorité territoriale.

Conformément à l'article 1 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968, le droit au paiement du capital décès se prescrit dans un délai de 4 ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est intervenu le décès.

En cas d'enfants mineurs, le paiement est fait au représentant légal.

## **III – DROITS A PENSION DE REVERSION CNRACL**

Lors du décès d'un agent, ses ayants droits, conjoint, ex-conjoint ou, le cas échéant, ses orphelins peuvent bénéficier d'un droit à pension CNRACL.

La pension de réversion est due aux ayants droit par la CNRACL à compter du lendemain du décès (article 27 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003).

**L'attribution d'une pension de réversion n'est pas automatique.** Il convient de la demander à la CNRACL par l'intermédiaire de l'employeur.

La collectivité doit, pour se faire, se connecter sur le site de la CNRACL, cliquer sur le profil « employeur », puis « accès aux services », et choisir « liquidation de pension CNRACL » et enfin cliquer sur « nouvelle demande ». Le type de pension à indiquer est : « pension de réversion d'actif » et valider. Quelques jours plus tard, la collectivité complète le dossier sur la plate-forme CNRACL et l'adresse éventuellement au Centre de Gestion pour contrôle.

### **A. Des conjoints et ex-conjoints**

Les conjoints et les ex-conjoints d'un fonctionnaire civil ont droit, s'ils remplissent les conditions prévues à l'article L39 du code des pensions civiles et militaires à une pension de réversion égale à 50 % de la pension obtenue par le fonctionnaire ou qu'il aurait pu obtenir au jour de son décès (le cas échéant s'ajoutent la moitié de la rente d'invalidité dont le fonctionnaire bénéficiait ou aurait pu bénéficier et/ou la majoration pour enfants si le bénéficiaire de la pension de réversion a élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration).

Cette pension n'est pas ouverte au concubin, ni au partenaire lié par un PACS (malgré la recommandation de la Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Égalité -HALDE n° 2008-110 du 19 mai 2008).

### **B. Des orphelins**

Pour bénéficier d'un droit à pension, les orphelins doivent être âgés de moins de 21 ans (ou plus s'ils sont infirmes). La pension temporaire d'orphelin est égale à 10% de la pension dont bénéficiait le fonctionnaire au jour de son décès. Elle n'est pas cumulable avec certaines prestations familiales versées par la Caisse d'Allocations Familiales. Par ailleurs, si le droit à pension de réversion n'est pas ouvert au conjoint, parent des enfants, les orphelins peuvent prétendre à une pension égale à 50% de la pension du fonctionnaire décédé.

#### IV- LES CONGÉS ANNUELS

Au regard du décret relatif aux congés annuels des fonctionnaires, aucune indemnité compensatrice ne peut être versée au titre des congés annuels non pris par l'agent décédé.

Cependant, la CJUE estime que le droit à congé payé doit donner lieu à une indemnisation financière, dès lors que la relation de travail prend fin en raison du décès du travailleur, sans demande préalable (CJUE C-118-13 du 12.06.2014). Au regard de cette jurisprudence, il convient donc **d'indemniser les congés annuels non pris**.

Cette indemnisation intégrera probablement la succession. C'est alors le notaire qui effectuera la répartition des sommes entre les ayants droits.

#### V- LE COMPTE EPARGNE TEMPS

Les jours épargnés au titre du compte épargne-temps et non utilisés par l'agent décédé donnent lieu à une indemnisation à ses ayants droit au sens civil du terme (Article 10-1 - Décret n° 2004-878 du 24.08.2004).

Le montant de l'indemnité est égal au nombre de jours épargnés multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent (Articles 7 et 10-1 - Décret n° 2004-878 du 24.08.2004 - Arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature)

L'indemnisation des jours accumulés sur le CET, en cas de décès, constitue une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics même en l'absence d'une délibération prévoyant la monétisation.

Cette indemnisation intégrera probablement la succession. C'est alors le notaire qui effectuera la répartition des sommes entre les ayants droits.

#### VI- LES FRAIS D OBSEQUES

Si le décès fait suite à un accident de service ou à une maladie professionnelle reconnu comme tel par la commission de Réforme, les frais funéraires sont à la charge de la collectivité dans la limite des frais exposés et sans que le montant puisse excéder le maximum fixé par la réglementation prévue en matière d'accident de travail, cad dans la limite de 1/24e du plafond annuel de la sécurité sociale (Circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C du 13.03.2006).



## Annexe : Liste des pièces à fournir pour demander le capital décès.

### **Conjoint ou partenaire de Pacs seul bénéficiaire**

- Copie de livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance.
- Déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint atteste qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcé entre lui et le défunt, qu'il n'existe pas d'enfant remplissant les conditions exigées pour pouvoir prétendre au capital décès.

### **Enfants seuls bénéficiaires**

- Copie du livret de famille.

En cas de divorce : copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient divorcés.

En cas de séparation de corps, copie du livret de famille ou du jugement ou déclaration sur l'honneur souscrite par chacun des enfants ou de leur représentant légal attestant que le défunt et son conjoint étaient séparés de corps.

En cas de décès, copie du livret de famille ou de l'acte de décès.

- Certificat de non-imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu.

### **Conjoint et enfants bénéficiaires**

- Copie de livret de famille ou copie d'extrait de l'acte d'enregistrement de la convention effectué auprès du greffe du tribunal d'instance.
- Déclaration sur l'honneur du conjoint attestant qu'aucune séparation de corps ou divorce n'a été prononcée.
- Certificat de non imposition des enfants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu.

### **Ascendants bénéficiaires**

- Copie du livret de famille.
- Déclaration sur l'honneur attestant que le défunt n'était pas marié ou qu'il était veuf, séparé de corps et qu'il n'a pas laissé de descendants.
- Copie du livret de famille des ascendants.
- Certificat de non imposition des ascendants à l'impôt sur le revenu ou copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux services de la direction générale des impôts, accompagnée d'un engagement de l'ayant droit à reverser le capital décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu.

**Pour le comptable public, la collectivité lui communiquera en plus de ces pièces, un état de liquidation du capital décès (avec notamment la répartition du capital entre ayant-droits).**